



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 39699

Texte de la question

M. Claude Gatignol attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur la situation des rhumatologues. En effet, une mesure visant à réserver la lettre clé Z aux radiologues, cardiologues et chirurgiens interdirait de ce fait l'accès de la radiologie pour toutes les autres spécialistes et, notamment, les rhumatologues. Or ces médecins spécialistes ont une légitimité historique dans le domaine du radio diagnostic comme, par exemple, pour les incidences radiologiques ou d'images spécifiques de la pathologie ostéo-articulaire. En outre, lorsqu'un rhumatologue réalise dans la même séance un examen clinique et radiologique, il ne peut facturer qu'un des deux examens, ce qui concourt bien évidemment à la réduction des dépenses de santé. De plus, les patients apprécient la qualité du service rendu par un rhumatologue qui peut dans le même temps procéder à un examen clinique, réaliser un bilan radiologique et débiter un traitement adapté. En conséquence il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Texte de la réponse

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés avait envisagé de réserver l'utilisation de la lettre clé Z aux radiologues, radiothérapeutes ainsi qu'aux cardiologues et chirurgiens pour certaines de leurs activités (angiographie et angioplastie notamment). Il n'entre pas dans les projets du Gouvernement de réserver la réalisation des actes de radiographie aux seuls radiologues.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39699

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2000, page 26

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4210